



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-39821

VU la demande 261734 en date du 31/03/2026 par laquelle PENNEQUIN CDTP (SIRET : 92253822800011) demeurant 601 rue de la Pièce Léger 21160 MARSANNAY LA COTE demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

benne, dépôt de matériaux, véhicule(s) de chantier 32 RUE CHABOT CHARNEY (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU l'arrêté n°26-AV-39711 en date du 30/03/2026 délivré à PENNEQUIN CDTP demeurant 601 rue de la Pièce Léger 21160 MARSANNAY LA COTE représentée par Monsieur Pierre-Alexandre PENNEQUIN, portant permis de stationnement 32 RUE CHABOT CHARNEY (Dijon)

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de rénovation d'un bâtiment que doit assurer **PENNEQUIN CDTP**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

L'arrêté n°26-AV-39711 en date du 30/03/2026, portant autorisation de voirie 32 RUE CHABOT CHARNEY (Dijon), est abrogé.

Article 2

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire PENNEQUIN CDTP est autorisé à occuper le domaine public, **32 RUE CHABOT CHARNEY**

- **du 07/04/2026 au 31/12/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : benne, dépôt de matériaux, véhicule(s) de chantier sur trottoir
- Surface occupée : **200,00 m² (40,00 m x 5,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastaings.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

PENNEQUIN CDTP sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Pour permettre aux piétons de circuler en toute sécurité, l'entreprise matérialisera un cheminement piéton. Ce passage, d'1,40 mètre de largeur minimum sur chaussée, sera délimité au moyen de GBA béton et de barrières sur toute la longueur.

Article 3

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de PENNEQUIN CDTP, selon la réglementation en vigueur.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 5

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
PENNEQUIN CDTP,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 31 mars 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DIJON' with the French Republic emblem in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in dark ink, which appears to be 'D. Martin-Gendré'.

Dominique MARTIN-GENDRE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

PERMIS DE STATIONNEMENT N°26-AV-39711

VU la demande 261734 en date du 26/03/2026 par laquelle PENNEQUIN CDTP (SIRET : 92253822800011) demeurant 12 chemin de la Rente de Chantenay 21000 DIJON demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour les installations suivantes :

benne, dépôt de matériaux, véhicule(s) de chantier 32 RUE CHABOT CHARNY (Dijon)

VU le règlement municipal de police de la circulation du 15 mars 2019

VU la délibération portant tarification des occupations du domaine public en date du 02 février 2023

VU l'arrêté de délégation du 26 novembre 2024

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations sur l'espace public lors du déroulement des activités de rénovation d'un bâtiment que doit assurer **PENNEQUIN CDTP**, il est nécessaire de délivrer un permis de stationnement définissant les conditions d'installation du chantier,

Que cette occupation temporaire, pour la réalisation d'un chantier, n'est pas soumise à l'obligation de sélection prévue par l'article L2122-1-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

ARRÊTONS

Article 1

A charge de se conformer aux arrêtés susvisés, le bénéficiaire PENNEQUIN CDTP est autorisé à occuper le domaine public, **32 RUE CHABOT CHARNY**

- **du 07/04/2026 au 31/12/2026**, pour les installations suivantes : emprise de chantier avec palissade : benne, dépôt de matériaux, véhicule(s) de chantier sur trottoir
- Surface occupée : **200,00 m² (40,00 m x 5,00 m)**

La présente autorisation est en outre délivrée sous réserve du respect des conditions ci-dessous définies :

La benne ne sera pas posée directement sur le sol, il conviendra de prévoir des bastinges.

La porte des palissades s'ouvrira à l'intérieur de façon à ne pas faire saillie sur la voie publique. Toute palissade devra comporter un panneau mobile ou à claire-voie, afin de faciliter la surveillance des travaux et aucune emprise au sol ne sera tolérée.

Le mobilier urbain (armoires de feux et d'éclairage public, feux et panneaux de signalisation ...) devra rester visible, accessible et protégé.

Une plaque indiquant les noms et adresses des entreprises devra être placée bien en vue au droit de tout dépôt, palissade, échafaudage.

Toutes mesures doivent être prises pour signaler de jour comme de nuit cet encombrement de la voie publique.

Par ailleurs, les matériaux, échafaudages et palissades à déposer sur la voie publique seront éclairés pendant la nuit.

Les gâchis de ciment ou mortier ne devront pas être faits directement sur les trottoirs ou chaussées.

La projection au sol de matériaux ne pourra être faite que sous protection assurant toute circulation sans danger.

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra maintenir en bon état de propreté, pendant toute la durée des travaux, l'espace qui lui est alloué et ses alentours. A la fin des travaux, le domaine public devra être laissé en parfait état. A défaut, la remise en état en sera effectuée par la collectivité aux frais du pétitionnaire.

PENNEQUIN CDTP sera tenu(e) de payer sur présentation d'une facture qui lui sera adressée par la Ville de Dijon, un droit d'occupation du domaine public conformément à la délibération ci-dessus visée soit 0.32€/m²/jour.

Un passage libre de 1,40 mètres minimum devra être assuré pour garantir totalement la sécurité des piétons tant au regard de la circulation qu'à celui de l'activité liée à la présente autorisation. Ce passage devra toujours être laissé en parfait état de propreté.

Article 2

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de PENNEQUIN CDTP, selon la réglementation en vigueur.

Article 3

La présente autorisation est accordée sous toutes réserves des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Elle ne se substitue pas au permis de construire ni à toute autre autorisation pouvant être exigée par le Code de l'Urbanisme ou par toute autorité administrative compétente, qui doivent être délivrés obligatoirement avant tout début d'exécution des travaux de construction ou de transformations quelconques.

Article 4

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur le chantier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
PENNEQUIN CDTP,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait en l'hôtel de ville de Dijon,

Le 30 mars 2026

LA MAIRE,

Pour la Maire, l'Adjointe déléguée à la propreté de la ville, aux
travaux, aux équipements urbains et aux mobilités

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE DIJON' with the French Republic emblem in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'D. Martin-Gendre'.

Dominique MARTIN-GENDRE